



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21747  
13 septembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les paragraphes 3 c) et 4 de sa résolution 661 (1990), qui s'appliquent, sauf considérations d'ordre humanitaire, aux denrées alimentaires,

Considérant qu'il pourra dans certains cas s'avérer nécessaire de fournir des denrées alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït afin de remédier à la situation dans laquelle elle se trouve,

Notant que le Comité créé en application du paragraphe 6 de ladite résolution a reçu des communications de plusieurs Etats membres à ce sujet,

Soulignant qu'il n'appartient qu'au Conseil de sécurité, agissant par lui-même ou par l'entremise du Comité, de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations humanitaires,

Profondément préoccupé de ce que l'Iraq a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) quant à la sécurité et au bien-être des ressortissants d'Etats tiers, et réaffirmant qu'au regard du droit humanitaire international, y compris, là où elle s'applique, la quatrième Convention de Genève, l'Iraq porte l'entière responsabilité de cet état de choses,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide qu'en vue de déterminer, aux fins du paragraphe 3 c) et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), s'il y a lieu ou non d'invoquer des considérations humanitaires, le Comité gardera constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït;

2. Compte que l'Iraq s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) à l'égard des ressortissants d'Etats tiers et réaffirme qu'en application du droit humanitaire international, y compris, là où elle s'applique, la quatrième Convention de Genève, l'Iraq demeure entièrement responsable du bien-être et de la sécurité des intéressés;

3. Demande, aux fins des paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, que le Secrétaire général s'attache de toute urgence, et s'emploie sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes à vocation humanitaire appropriés, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït, et qu'il les communique régulièrement au Comité;

4. Demande en outre que, dans le cadre de cet effort de recherche et d'information, une attention particulière soit accordée aux catégories de personnes qui risquent plus particulièrement de souffrir, telles que les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes ou en couches, les malades et les personnes âgées;

5. Décide que si, ayant reçu les rapports du Secrétaire général, le Comité estime que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons humanitaires, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq ou au Koweït pour soulager les souffrances, il fera connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre à cette nécessité;

6. Donne pour instructions au Comité de garder à l'esprit, en arrêtant ses décisions, que les denrées alimentaires devraient être acheminées par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes à vocation humanitaire appropriés et distribuées par eux, ou sous leur supervision, le but étant de faire en sorte qu'elles parviennent bien à ceux qui devaient en être les bénéficiaires;

7. Prie le Secrétaire général d'utiliser ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires au Koweït et à l'Iraq conformément aux dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

8. Rappelle que la résolution 661 (1990) ne s'applique pas aux produits à usage strictement médical, mais recommande à ce sujet que les produits médicaux soient exportés sous la stricte supervision du Gouvernement de l'Etat exportateur ou d'organismes à vocation humanitaire appropriés.

-----